



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2024-073

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-06-05-00001 - Arrêté n° AI 95 2024-06-05 R003 portant renouvellement de l'habilitation de la société « EMPRIXIA » aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.
(2 pages)

Page 3

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2024-05-28-00003 - ARRETE 2024-73 - Réquisition du 30-05-24 Pharmacie de la Charmeuse Goussainville (2 pages)

Page 5

95-2024-05-28-00004 - ARRETE 2024-74 - Réquisition du 30-05-24 Pharmacie Grande du Centre Ermont (2 pages)

Page 7

95-2024-05-28-00005 - ARRETE 2024-75 - Réquisition du 30-05-24 Pharmacie 2000 Eaubonne (2 pages)

Page 9

95-2024-05-28-00006 - ARRETE 2024-76 - Réquisition du 30-05-24 Pharmacie de la Place du Marché Montmorency (2 pages)

Page 11

95-2024-05-29-00001 - ARRETE 2024-78 - Réquisition du 30-05-24 Pharmacie Welte Taverny (2 pages)

Page 13

Préfecture des Yvelines / Direction de la réglementation et des collectivités territoriales

95-2024-05-31-00003 - Arrêté inter-préfectoral n°78-2024-05-31-00002 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) (4 pages)

Page 15



**Arrêté n° AI – 95 – 2024-06-05 – R003
portant renouvellement de l'habilitation de la société « EMPRIXIA » aux fins de
réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce, sur l'ensemble du territoire du département
du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 02 - 2019-08-20 habilitant la société « EMPRIXIA » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation adressée par voie électronique le 19 avril 2024 par la société « EMPRIXIA » ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation de la société « EMPRIXIA » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° AI - 95 - 02 - 2019-08-20 est abrogé.

Article 2 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (OFC) »
Nom commercial : EMPRIXIA
Société à responsabilité limitée immatriculée sous le n° 498 455 112
au R.C.S. Le Mans.
Siège : 61 boulevard Robert Jarry - 72000 Le Mans.

1/2

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « EMPRIXIA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

0 5 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

2/2

Arrêté n° AI – 95 – 2024-06-05 – R003 portant renouvellement de l'habilitation de la société « EMPRIXIA » aux fins de réalisation de l'analyse d'impact, prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Arrêté n° 2024-73

portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-1-1 A 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Considérant que les pharmaciens d'officine participent à la mission de service public de la permanence des soins ;

Considérant que le défaut d'ouverture des officines de pharmacie pendant les jours et heures d'ouverture généralement pratiqués est de nature à créer un risque pour la santé publique et à compromettre la permanence des soins dans le département ;

Considérant que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France – délégation du Val-d'Oise a été destinataire de 85 courriers de titulaires d'officines de pharmacie signalant leur participation à la journée de protestation des officines de pharmacie pour la journée du 30 mai 2024 ;

Considérant que les moyens dont dispose le préfet ne permettent pas d'assurer la santé publique dans le département pour la journée du jeudi 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'organiser un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé dans le département du Val-d'Oise pour la journée du jeudi 30 mai 2024 afin de garantir la santé publique et la permanence des soins ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Est réquisitionnée pour assurer un service minimum d'approvisionnement ambulatoire en médicaments et autres produits de santé, la pharmacie de la Charmeuse située 2 place des Charmeuses à GOUSSAINVILLE (95190), pour la journée du jeudi 30 mai 2024 de 09h00 à 20h00.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : La présente réquisition sera notifiée à la pharmacie concernée.

Cergy, le

28 MAI 2024

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2024-74

portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-1-1 A 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Considérant que les pharmaciens d'officine participent à la mission de service public de la permanence des soins ;

Considérant que le défaut d'ouverture des officines de pharmacie pendant les jours et heures d'ouverture généralement pratiqués est de nature à créer un risque pour la santé publique et à compromettre la permanence des soins dans le département ;

Considérant que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France – délégation du Val-d'Oise a été destinataire de 85 courriers de titulaires d'officines de pharmacie signalant leur participation à la journée de protestation des officines de pharmacie pour la journée du 30 mai 2024 ;

Considérant que les moyens dont dispose le préfet ne permettent pas d'assurer la santé publique dans le département pour la journée du jeudi 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'organiser un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé dans le département du Val-d'Oise pour la journée du jeudi 30 mai 2024 afin de garantir la santé publique et la permanence des soins ;

Considérant le planning prévisionnel des gardes des officines de pharmacies ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Est réquisitionnée pour assurer un service minimum d'approvisionnement ambulatoire en médicaments et autres produits de santé, la pharmacie Grande du Centre située 1 place de la République à ERMONT (95120), pour la journée du jeudi 30 mai 2024 de 09h00 à 20h00.

Article 2 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence la pharmacie Grande du Centre située 1 place de la République à ERMONT (95120), du jeudi 30 mai 2024 à 20h00 au vendredi 31 mai 2024 à 09h00.

Article 3 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

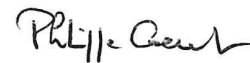
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : La présente réquisition sera notifiée à la pharmacie concernée.

Cergy, le

28 MAI 2024

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2024-75

portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-1-1 A 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Considérant que les pharmaciens d'officine participent à la mission de service public de la permanence des soins ;

Considérant que le défaut d'ouverture des officines de pharmacie pendant les jours et heures d'ouverture généralement pratiqués est de nature à créer un risque pour la santé publique et à compromettre la permanence des soins dans le département ;

Considérant que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France – délégation du Val-d'Oise a été destinataire de 107 courriers de titulaires d'officines de pharmacie signalant leur participation à la journée de protestation des officines de pharmacie pour la journée du 30 mai 2024 ;

Considérant que les moyens dont dispose le préfet ne permettent pas d'assurer la santé publique dans le département pour la journée du jeudi 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'organiser un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé dans le département du Val-d'Oise pour la journée du jeudi 30 mai 2024 afin de garantir la santé publique et la permanence des soins ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Est réquisitionnée pour assurer un service minimum d'approvisionnement ambulatoire en médicaments et autres produits de santé, la Pharmacie 2000 située 67 rue du Général Leclerc à Eaubonne (95600), pour la journée du jeudi 30 mai 2024 de 09h00 à 20h00.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : La présente réquisition sera notifiée à la pharmacie concernée.

Cergy, le 28 MAI 2024

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2024-76

portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-1-1 A 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Considérant que les pharmaciens d'officine participent à la mission de service public de la permanence des soins ;

Considérant que le défaut d'ouverture des officines de pharmacie pendant les jours et heures d'ouverture généralement pratiqués est de nature à créer un risque pour la santé publique et à compromettre la permanence des soins dans le département ;

Considérant que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France – délégation du Val-d'Oise a été destinataire de 107 courriers de titulaires d'officines de pharmacie signalant leur participation à la journée de protestation des officines de pharmacie pour la journée du 30 mai 2024 ;

Considérant que les moyens dont dispose le préfet ne permettent pas d'assurer la santé publique dans le département pour la journée du jeudi 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'organiser un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé dans le département du Val-d'Oise pour la journée du jeudi 30 mai 2024 afin de garantir la santé publique et la permanence des soins ;

Considérant le planning prévisionnel des gardes des officines de pharmacies ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Est réquisitionnée pour assurer un service minimum d'approvisionnement ambulatoire en médicaments et autres produits de santé, la Pharmacie de la Place du Marché située 18 place Roger Levanneur à MONTMORENCY (95160), pour la journée du jeudi 30 mai 2024 de 09h00 à 20h00.

Article 2 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence la Pharmacie de la Place du Marché située 18 place Roger Levanneur à MONTMORENCY (95160), du jeudi 30 mai 2024 à 20h00 au vendredi 31 mai 2024 à 09h00.

Article 3 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : La présente réquisition sera notifiée à la pharmacie concernée.

Cergy, le

28 MAI 2024

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2024-78

portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-1-1 A 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Considérant que les pharmaciens d'officine participent à la mission de service public de la permanence des soins ;

Considérant que le défaut d'ouverture des officines de pharmacie pendant les jours et heures d'ouverture généralement pratiqués est de nature à créer un risque pour la santé publique et à compromettre la permanence des soins dans le département ;

Considérant que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France – délégation du Val-d'Oise a été destinataire de 125 courriers de titulaires d'officines de pharmacie signalant leur participation à la journée de protestation des officines de pharmacie pour la journée du 30 mai 2024 ;

Considérant que les moyens dont dispose le préfet ne permettent pas d'assurer la santé publique dans le département pour la journée du jeudi 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'organiser un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé dans le département du Val-d'Oise pour la journée du jeudi 30 mai 2024 afin de garantir la santé publique et la permanence des soins ;

Considérant le planning prévisionnel des gardes des officines de pharmacies ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Est réquisitionnée pour assurer un service minimum d'approvisionnement ambulatoire en médicaments et autres produits de santé, la Pharmacie Welti située 205 rue de Paris à TAVERNY (95150), pour la journée du jeudi 30 mai 2024 de 09h00 à 20h00.

Article 2 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence la Pharmacie Wel-
ti située 205 rue de Paris à TAVERNY (95150), du jeudi 30 mai 2024 à 20h00 au vendredi 31
mai 2024 à 09h00.

Article 3 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont responsables de l'organisation de la
continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Pontoise dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de
celui-ci à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

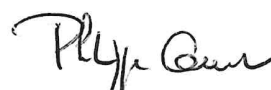
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice
départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes
administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : La présente réquisition sera notifiée à la pharmacie concernée.

Cergy, le

29 MAI 2024

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la
station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Le préfet du Val d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PREFECTURE DES YVELINES

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, en qualité de Préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-01-11-017 du 11 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 8 février 2021 et 19 avril 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) du 15 mai 2023 ;

Vu l'intégration des communes de Cormeilles-en-Parisis et Montigny-lès-Cormeilles au sein du collège « collectivités territoriales » de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Vu les changements de représentants au sein des collèges «collectivités territoriales», « associations de riverains de l'installation classée », « exploitant » de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Considérant la décision de retirer l'association de sauvegarde et de mise en valeur du parc de Maisons-Laffitte du collège des associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement, en raison de son absence aux réunions de la commission de suivi de site des 04 mai 2021, 13 mai 2022, 17 novembre 2022, 15 mai 2023, ainsi qu'au regard de l'absence de réponses aux divers messages envoyés et de l'impossibilité de prendre contact avec cette association ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise :

Arrêtent :

Article 1^{er} : La représentation des collèges « collectivités territoriales », « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement », « exploitant » de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) visée à l'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-01-11-017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), est modifiée comme suit :

Collectivités territoriales :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise :

M. Gilles LECOLE, titulaire ;
Mme Mireille BLONDEL, suppléant.

Communauté d'agglomération Saint Germain - boucles de Seine :

M. Daniel LEVEL, titulaire ;
M. Jean-Yves PERROT, suppléant.

Commune d'Achères :

M. Marc HONORÉ, maire, titulaire ;
Mme Annie DEBRAY-GY RARD, suppléante.

Commune Conflans-Sainte-Honorine :

M. Laurent BROSSE, maire, titulaire ;
M. Charles PRELOT, suppléant.

Commune de Cormeilles-en-Parisis :

M. Dominique MEANCE, titulaire ;
M. Patrick JOLY, suppléant.

Commune de Herblay :

Mme Oriane SIMON, titulaire ;
Mme Isabelle PAILLASSA, suppléant.

Commune de La Frette-sur-Seine :

M. Philippe AUDEBERT, maire, titulaire ;
M. André BOURDON, suppléant.

Commune de Maisons-Laffitte :

M. Jacques MYARD, maire, titulaire ;
M. Claude KOPELIANSKIS, suppléant.

Commune de Montigny-lès-Cormeilles :

- un représentant élu de la commune. (nomination en cours)

Commune de Saint-Germain-en-Laye :

M. Vincent MIGEON, titulaire ;
M. William PETROVIC, suppléant.

Collège des associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement :

Association France nature environnement Ile-de-France :

M. François ARLABOSSE, titulaire ;
Mme Marguerite VINCENOT, suppléante.

Association Yvelines environnement :

M. Patrick MENON, titulaire ;
M. Pierre-Emile RENARD, suppléant.

Collectif pour l'annulation des pollutions urbaines et industrielles (CAPUI) :

M. François ROUX, titulaire ;
M. Claude ZUCCHI, suppléant.

Association La Frette Village :

M. Maurice CHEVIGNY, titulaire ;
Mme Françoise CHEVIGNY, suppléante.

Association Ensemble pour l'environnement de St Germain-en-Laye et de sa région :

Mme Monique DUMONT, titulaire ;
M. Patrick LAZARD, suppléant.

Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite « le patrimoine » :

Mme Mireille CHIOZZI, titulaire ;
M. Jean-Luc POTTIER, suppléant.

Association Les ateliers de l'environnement et de la démocratie :

M. Pierre JOMIER, titulaire ;
Mme Françoise MORHANGE, suppléante.

Collège Exploitant : SIAAP

Représentants titulaires :

M. Alexandre GONCALVES, directeur du site Seine aval ;
M. Sylvain FEUILLOLAY, directeur management des risques Seine Aval ;
M. Pierre HODOT, directeur de la sécurité SIAAP ;
M. Richard BUISSET, directeur Général SIAAP.

Représentants suppléants :

M. Olivier BOULY, directeur du patrimoine Seine Aval ;
M. Sam AZIMI, directeur exploitation et performance épuratoire Seine Aval ;
M. Arnaud YOT, directeur adjoint du patrimoine Seine Aval ;
M. Emeric LABEDAN, directeur général adjoint SIAAP en charge de l'exploitation.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

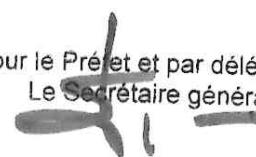
Fait à Cergy, le **27 MAI 2024**

Fait à Versailles, le **31 MAI 2024**

Le préfet du Val-d'Oise,

Le préfet des Yvelines,


Philippe COURT


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Victor DEVOUGE